

Elections des membres du Bureau

Rapporteur : Monsieur le Président

L'article L 5211-10 prévoit que le Bureau de la CAGB est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Le nombre de membres du Bureau est déterminé par le Conseil.

Conformément à l'article L 5211-2 renvoyant aux dispositions de l'article L 2122-7 du CGCT, l'élection des membres du Bureau a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par 107 voix pour, 20 contre et une abstention, le Conseil a décidé que le Bureau serait composé du Président et des 27 vice-Présidents.

Pour extrait conforme,

Le Président